



SODIFOR

Société Privée à Responsabilité Limitée.

STATUTS



SODIFOR

Société Privée à Responsabilité Limitée

Statuts

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO**, entreprise publique de droit congolais, ayant son siège social à 459, Avenue Adoula, Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée conformément au décret n° 09/13 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics et régie temporairement par le décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 3, en application de loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, représentée par Monsieur Igwabi Nkomerwa, Administrateur Directeur Général Adjoint, et Monsieur Tshisola Kangoa Administrateur Directeur Général, ci-après dénommée « SODIMICO »; et
2. **FORTUNE AHEAD LIMITED**, société privée constituée conformément aux lois de Hong Kong, ayant son siège social à 10A Seapower Industrial Centre, 177 HOI BUN ROAD, KWUN TONG KOWLOON, HONG KONG, représentée aux fins des présentes par Monsieur Saul Valt, Administrateur;

il est constitué une société privée à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts ainsi que par le décret du 27 février 1887, tel que modifié par le décret du 23 juin 1960 (le "Décret").

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : Dénomination - Forme

- 1.1 La société prend la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de SODIFOR SPRL.
- 1.2 La société pourra être transformée en tout temps, moyennant l'adhésion unanime des associés, en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers.

Article 2 : Siège Social

- 2.1 Le siège social est établi à Kinshasa, Avenue Goma, No. 50, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo. Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.
- 2.2 La société pourra établir des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet Social

- 3.1 La société a pour objet toutes opérations d'études, de prospections, de recherches, d'extractions et d'exploitation de substances minérales, ainsi que toutes opérations de concentration et de traitement métallurgique et chimique, de transformation, de commercialisation, d'exportation de ces substances et de leurs dérivés pour son compte ou pour le compte de tiers, ainsi que toutes opérations connexes de nature à favoriser la réalisation de cet objet.
- 3.2 Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises et/ou sociétés ayant un objet identique, similaire et/ou connexe ou participer à toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet ou qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine et les intérêts des associés.
- 3.3 L'objet de la société, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications statutaires.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'acte notarié.



TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - CESSION



Article 5 : Capital Social

- 5.1 Le capital social initial est fixé à l'équivalent en Francs Congolais de dix millions de dollars américains (10.000.000USD), représenté par mille (1000) parts sociales de valeur nominale de l'équivalent en Francs Congolais de dix mille dollars américains (10.000USD). Ces parts sont souscrites comme suit :
- (i) La Société de Développement Industriel et Minier du Congo souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais de trois millions de dollars américains (US\$3.000.000) et se voit attribuer trois mille (3.000) parts sociales de catégorie « A », soit 30% du capital social.
 - (ii) Fortune Ahead Limited souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais de sept millions de dollars américains (US\$7.000.000) et se voit attribuer sept mille (7.000) parts sociales de catégorie « B », soit 70% du capital social.
- 5.2 Les associés déclarent et reconnaissent que les mille (1000) parts sociales ainsi souscrites ont été libérées entièrement en numéraire, de sorte que la société a, de ce chef à sa disposition, une somme équivalant en Francs Congolais de dix millions de dollars américains (10.000.000USD).

Article 6 : Augmentation - Réduction de Capital

- 6.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.
- 6.2 Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles sur proposition du Conseil de Gérance.
- 6.3 Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé ; il n'est pas cessible.
- 6.4 Chaque associé aura dix (10) jours à compter de la date à laquelle le prix des parts et les conditions de souscription auront été fixés par l'Assemblée Générale pour informer la société s'il souhaite exercer totalement ou partiellement son droit de préemption au prorata de son droit de souscription des parts nouvelles. Au cas où un associé souhaiterait souscrire les parts nouvelles au-delà du pourcentage lui revenant, il sera tenu d'indiquer par écrit le nombre de parts maximum qu'il désire acheter.

- 6.5 Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple des voix dans les trente (30) jours à compter de l'expiration de la période de 10 (dix) jours visée ci-dessus, au prix et aux conditions qui ne pourraient être meilleures pour les acheteurs que celles fixées au moment de l'émission.

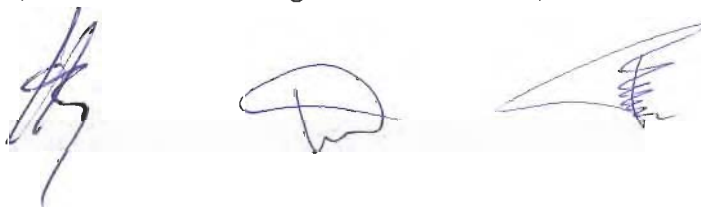
Article 7 : Parts Sociales et Registre des Associés

- 7.1 Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel boni de liquidation. Les parts sont nominatives et indivisibles ; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.
- 7.2 La propriété des parts sociales résultera uniquement des présents statuts et éventuellement de l'inscription dans le registre des associés, tenu au siège social. Le registre des associés peut être consulté par les associés. Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.
- 7.3 Vis-à-vis de la société, le nantissement des parts sociales s'opère par l'inscription dans le registre des associés.
- 7.4 Vis-à-vis de la société, les transferts des parts sociales s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre des associés, ladite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu de pouvoir dont il doit être justifié.
- 7.5 Il est loisible à la société, d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant ou du cessionnaire.
- 7.6 Il peut être délivré aux associés un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des parts sociales qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs parts sociales. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel des parts sociales auxquelles il se rapporte.

Article 8 : Cession

8.1 Principes généraux

Sous réserve des dispositions stipulées dans la convention de joint venture conclue entre les associés, toute cession de parts sociales s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des associés, datée et signée par le cédant et le



cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

8.2 Cessions libres

Tout associé peut céder librement, à tout moment, une, plusieurs ou la totalité des ses parts à un autre associé ou à une de ses sociétés affiliées.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance qui en informera les associés endéans les huit (8) jours ouvrables de la réception de la notification. Si dans les huit (8) jours ouvrables à dater de la notification aux associés, aucune contestation n'est soulevée par les associés, la cession devient effective. En cas de contestation, la cession est suspendue et le Conseil de Gérance convoquera, dans les huit (8) jours ouvrables de la réception de la contestation de l'associé (des associés), une Assemblée Générale qui statuera sur la contestation.

8.3 Incessibilité temporaire

Sans préjudice des dispositions concernant la cession libre telles que décrites au paragraphe 8.2 ci-dessus, il est convenu qu'en raison de l'importance du projet que la société envisage de réaliser, les parts sociales seront incessibles jusqu'à la fin de la première année de production commerciale, sauf agrément exprès de l'autre associé.

8.4 Droit de préemption général

Si un associé décide de transférer au moyen d'une vente ou d'une fusion tout ou partie de ses parts (les "Parts à Vendre") à une société tierce (c'est-à-dire une société autre qu'une société affiliée) ayant communiqué une offre de bonne foi (« l'Acheteur »), cet associé (« le Vendeur ») notifiera par écrit aux autres Associés (« les Autres Associés »), son intention de vendre.

Une telle notification (une "Notification de Transfert") constituera une offre de vendre les Parts à Vendre aux Autres Associés et devra:

- énoncer le prix des Parts à Vendre offert par l'Acheteur ayant communiqué au Vendeur une offre de bonne foi (le "Prix de Vente");
- donner les détails relativement à l'Acheteur ayant communiqué une telle offre au Vendeur; et
- inclure un certificat du Vendeur énonçant que l'offre est une offre de bonne foi d'une partie n'ayant pas de lien avec le Vendeur et que le prix et les autres termes sont des termes établis de bonne foi.

Une Notification de Transfert, une fois donnée, ne peut plus être retirée et ne peut pas, sauf avec l'accord écrit des Autres Associés, être modifiée.

Le Vendeur devra communiquer aux Autres Associés, à ses frais, toute information et preuve raisonnablement requises par écrit par les Autres Associés pour les besoins de la confirmation de l'identité de l'Acheteur et de la bonne foi de l'offre.

Dans les 20 (vingt) jours calendaires de la réception de la Notification de Transfert (la "Période d'Acceptation"), les Autres Associés devront notifier au Vendeur par écrit si:

- ils acceptent l'offre au Prix de Vente (ou à tout autre prix qui aura fait l'objet d'un accord entre le Vendeur et les Autres Associés au cours de la Période d'Acceptation) et selon les termes du transfert convenu avec l'Acheteur tels que décrits dans la Notification de Transfert; ou si
- ils déclinent l'offre.

Les Autres Associés ayant accepté l'offre (les "Parties Acquéreuses") seront dans l'obligation d'acquérir les Parts à Vendre suite à la notification écrite donnée au Vendeur faisant part de leur acceptation de l'offre. L'attribution des Parts du Vendeur entre les Parties Acquéreuses sera réalisée au prorata de leur participation dans le capital social.

Si les Parties Acquéreuses s'engagent ainsi, la réalisation de la vente et de l'achat des Parts à Vendre aura lieu (sauf si le Vendeur et les Parties Acquéreuses en conviennent autrement) à une date correspondant à 10 (dix) jours calendaires à compter de la notification faite par les Parties Acquéreuses au Vendeur et ce, à l'heure et au lieu que les Parties Acquéreuses auront raisonnablement spécifiés en notifiant par écrit le Vendeur au moins 72 heures à l'avance.

A défaut pour les Autres Associés d'accepter ou de décliner l'offre dans les 20 (vingt) jours calendaires décrits ci-dessus ou dans l'hypothèse où l'engagement des Parties Acquéreuses ne porterait pas sur l'intégralité des Parts à Vendre, elles seront considérées comme ayant décliné l'offre et le Vendeur pourra procéder à la vente des Parts à Vendre à l'Acheteur, faute de quoi le droit de préemption stipulé au présent article s'appliquera à nouveau.

TITRE III : ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 9 : Gérance

- 9.1 La société est administrée par un Conseil de Gérance composé de huit (8) membres élus par l'Assemblée Générale. Les Membres du Conseil de Gérance ou Gérants sont désignés pour une durée indéterminée et exerceront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

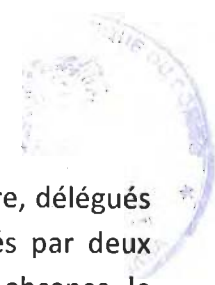


- 
- 9.2 Cinq (5) Membres du Conseil sont élus parmi les candidats présentés par l'associé ou les associés de la catégorie « B » et trois (3) Membres du Conseil sont élus parmi les candidats présentés par l'associé ou les associés de la catégorie « A ».
- 9.3 Le Conseil de Gérance élit parmi ses membres un Président proposé par l'associé ou les associés de la catégorie « B » et un Vice-président proposé par l'associé ou les associés de la catégorie « A ».
- 9.4 Les Membres du Conseil sont désignés pour une période indéterminée et resteront en fonction jusqu'à ce que leur révocation soit prononcée ou jusqu' à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement, en cas de démission, par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple des voix. La révocation des Gérants est libre et n'a pas à être motivée.
- 9.5 L'Assemblée Générale peut allouer aux Membres du Conseil un traitement fixe ou variable, à porter aux frais généraux, en rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à leurs fonctions.
- 9.6 En cas de vacance d'un ou plusieurs Membres du Conseil par suite de décès, démission ou autre cause, les Membre du Conseil restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement sur proposition de l'associé ou des associés ayant proposé le(s) Membre(s) du Conseil manquant(s).
- 9.7 Le Membre du Conseil désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps restant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui devra confirmer sa nomination ou procéder à son remplacement.
- 9.8 Toutefois, si le nombre des Membres du Conseil restants est inférieur à cinq, le Conseil de Gérance doit convoquer l'Assemblée Générale qui peut seule pourvoir au remplacement des Membres du Conseil manquants.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil de Gérance

- 10.1 Sous réserve de ce que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à la compétence de l'Assemblée Générale, le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et accomplir tous actes d'administration ou de disposition qu'implique l'objet social.
- 10.2 Le Conseil de Gérance peut notamment conclure tous achats et ventes de marchandises, passer tous contrats et marchés, vendre, acquérir, échanger, prendre et donner en location tous meubles et immeubles, conclure tous actes d'emprunt, accepter toutes hypothèques ou autres sûretés, établir tous comptes et factures, souscrire tous billets à ordre, chèques et lettres de change, ouvrir tous comptes bancaires, faire et recevoir tous paiements, en donner et recevoir les reçus et quittances, engager et licencier le personnel, fixer leurs attributions et traitements.



- 
- 10.3 Tous actes engageant la société autres que les actes de gestion journalière, délégués au Comité de Direction, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux Membres du Conseil de Gérance dont le Président du Conseil ou, en son absence, le Vice-président.
- 10.4 Toutefois, pour toutes opérations spéciales, à déterminer, les actes sont valablement signés conformément aux termes de la délégation de pouvoirs conférés par le Conseil de Gérance.
- 10.5 Les actions judiciaires, soit en demandant soit en défendant sont suivis, au nom de la société, par le Président du Conseil de Gérance, le Directeur Général ou leurs adjoints ou, à défaut, par tout membre du Conseil de Gérance ou toute autre personne déléguée à cette fin.

Article 11: Réunions du Conseil de Gérance

- 11.1 Le Conseil de Gérance se réunit sur convocation écrite et sous la présidence de son Président ou, à défaut de celui-ci, du Vice-président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Une réunion du Conseil de Gérance peut être convoquée à la demande du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint ou encore de trois (3) des Membres du Conseil, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.
- 11.2 Les convocations mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les documents à examiner au cours de la réunion, doivent être annexés à la convocation.
- 11.3 Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation, laquelle doit être envoyée au moins quinze (15) jours à l'avance. Le Conseil de Gérance peut toutefois se réunir sans convocation préalable si tous ses membres sont présents ou représentés.
- 11.4 Les réunions du Conseil de Gérance peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou par téléphone à condition que les participants puissent entendre et être entendus des autres participants.
- 11.5 Le Conseil de Gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Toute décision du Conseil de Gérance est prise à la majorité des membres présents ou représentés.
- 11.6 Le Conseil de Gérance choisira si nécessaire un secrétaire parmi les membres du personnel de la société ou une personne extérieure.
- 11.7 Chaque Membre du Conseil peut, même par simple lettre ou email ou fax ou toute autre forme de communication électronique donner à un autre Membre du Conseil représentant la catégorie des associés qui l'a désigné, pouvoir de le représenter à une séance du Conseil de Gérance et d'y voter en son lieu et place. Il est, dans ces



conditions, réputé être présent. Un délégué peut de cette façon représenter plus d'un Membre.

- 11.8 Dans les limites de la loi applicable, une résolution écrite des membres du Conseil de Gérance aura les mêmes effets qu'une résolution des membres adoptée lors d'une réunion du Conseil de Gérance, à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les membres du Conseil de Gérance habilités à recevoir l'avis de convocation à la réunion du Conseil de Gérance. Une telle résolution peut être signée en plusieurs exemplaires qui constitueront un seul et même document.
- 11.9 Si, dans une séance du Conseil de Gérance réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs Membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.
- 11.10 Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par tous les participants à la réunion du Conseil de Gérance.

Article 12 : Comité de Direction

- 12.1 La direction journalière de la société est assurée, sous le contrôle du Conseil de Gérance, par le Comité de Direction, placé sous l'autorité d'un membre désigné par le Conseil de Gérance et portant le titre de Directeur Général. Le Comité de Direction est composé de six (6) membres dont quatre (4), y compris le Directeur Général, sont désignés sur proposition des associés de catégorie B et deux membres (2), y compris le Directeur Général Adjoint, sur proposition des associés de catégorie A.
- 12.2 Les membres du Comité de Direction sont nommés par le Conseil de Gérance pour une durée fixée par le Conseil de Gérance et sont révocables en tout temps. Le Conseil de Gérance détermine le profil et les critères objectifs d'évaluation des candidats potentiels en fonction des besoins de la société.
- 12.3 Le Conseil de Gérance détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des membres du Comité de Direction, et peut, à tout moment, annuler la décision qu'il a prise à ce sujet.
- 12.4 Dans l'exécution de ses tâches et attributions, le Comité de Direction pourra être assisté par toute personne qu'il jugera utile à cet égard. Néanmoins, la décision de confier ou de sous-traiter d'une manière significative ou durable la gestion de la société ou d'une partie significative de ses activités à un tiers devra recevoir l'aval préalable du Conseil de Gérance. La révocation des membres du Comité de Direction est de la compétence du Conseil de Gérance.

Article 13 : Surveillance

- 13.1 Les opérations de la Société sont surveillées par deux commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale dont un sera proposé par l'associé ou les associés de la catégorie « A » et le deuxième par l'associé ou les associés de la catégorie « B ». Les commissaires aux comptes ont particulièrement la mission de réaliser les travaux d'audit annuel des comptes de la société. Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'Assemblée Générale. Ces émoluments consistent uniquement en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat.
- 13.2 Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de toute la documentation (correspondance, procès-verbaux, pièces comptables et écritures) de la société qu'ils estiment utile pour l'exécution de leur mission.
- 13.3 La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois (3) ans. Leur mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle tenue après la clôture du troisième exercice social qui suit sa nomination. Leur mandat est renouvelable.
- 13.4 Si le nombre de commissaires est réduit, par suite du décès ou de démission, le Conseil de Gérance doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement.
- 13.5 Pour les besoins de l'approbation des états financiers de la société par l'Assemblée Générale annuelle ou pour tous contrôles requérant une spécialisation, les commissaires aux comptes peuvent se faire assister, aux frais de la société, par un cabinet d'auditeurs ou d'experts indépendants de réputation internationale. Ils feront parvenir le rapport des auditeurs ou des experts indépendants aux associés avec leurs commentaires et observations ainsi qu'éventuellement ceux du Conseil de Gérance.

Article 13 : Responsabilité des Membres du Conseil de Gérance, du Comité de Direction et des Commissaires aux comptes

Les Membres du Conseil de Gérance, du Comité de Direction et les commissaires aux comptes ne sont que des mandataires de la société. Ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat ou des fautes commises dans leur gestion.



TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

- 14.1 L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.
- 14.2 Elle se compose de tous les associés. Chacun d'eux a le droit de voter, soit personnellement, soit par procuration, en observant les dispositions de la loi et des statuts.
- 14.3 Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 15 : Assemblée Générale Annuelle

- 15.1 L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice social.
- 15.2 L'Assemblée Générale annuelle prend acte des rapports du Conseil de Gérance et des commissaires aux comptes, statue sur le bilan et le tableau de formation du résultat, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Membres du Conseil de Gérance et aux commissaires aux comptes, procède à la réélection ou au remplacement des Membres du Conseil de Gérance et des commissaires aux comptes décédés, démissionnaires ou dont le mandat est arrivé à expiration et délibère sur tous autres points inscrits à son ordre du jour.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

- 16.1 L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande des associés représentant le cinquième du capital social. Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.
- 16.2 Dans tous les cas, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour l'examen et l'approbation du budget de l'exercice suivant au cours du dernier trimestre de l'exercice précédent.



Article 17 : Convocations

- 17.1 L'Assemblée Générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Président ou, à défaut, du Vice-président.
- 17.2 L'Assemblée Générale peut également être convoquée à la demande d'un associé représentant au moins un cinquième du capital social, du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, de trois (3) Membres du Conseil de Gérance ou encore des commissaires aux comptes agissant collectivement ou non, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.
- 17.3 Les Assemblées Générales se réunissent dans la localité où est établi le siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.
- 17.4 Les Assemblées Générales peuvent également être organisées par des moyens de visioconférence ou par téléphone à condition que les participants puissent entendre et être entendus des autres participants.
- 17.5 Les convocations mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les documents à examiner au cours de la réunion, doivent être annexés à la convocation.
- 17.6 Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales et sont transmises par lettre recommandée, par porteur ou par fax, courrier électronique ou toute autre forme de communication électronique, avec accusé de réception, aux associés, sept (7) jours au moins avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale.
- 17.7 Néanmoins, toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut décider, à l'unanimité des voix, de délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 18 : Représentation

- 18.1 Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial.
- 18.2 Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

- 18.3 Le Conseil de Gérance peut arrêter la formule des procurations et **exiger que celles-ci** soient déposées au lieu indiqué par lui et dans les délais qu'il fixe.

Article 19 : Bureau

- 19.1 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gérance ou, à défaut par le Vice-président ou, à défaut, par un Membre du Conseil de Gérance désigné par la majorité des autres Membres du Conseil de Gérance.
- 19.2 Les autres Membres présents du Conseil de Gérance complètent le bureau. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.
- 19.3 Une feuille de présence mentionnant l'identité des associés et le nombre d'actions qu'ils détiennent doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'ils ne soient admis à l'Assemblée.

Article 20 : Prorogation

- 20.1 Toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.
- 20.2 Cette prorogation annule toute décision prise quel que soit son objet. Dans ce cas, une nouvelle réunion de l'Assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.
- 20.3 Des questions nouvelles pourront être soumises à l'Assemblée prorogée, à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations, dans les conditions spécifiées à l'article 17 ci-dessus.

Article 21 : Quorum et nombre de voix

- 21.1 L'Assemblée Générale statue valablement, si le nombre de parts représentées constitue plus de la moitié du capital social et que chaque catégorie de parts est représentée.
- 21.2 Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

21.3 Les matières suivantes ne seront décidées par l'Assemblée Générale **que si le nombre de parts représentées constitue plus de la moitié du capital social et si les deux catégories de parts sont présentes ou représentées.**

- (a) la modification de l'objet social de la société,
- (b) le changement la nationalité de la société,
- (c) l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- (d) l'aliénation de la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société;
- (e) la dissolution anticipative de la société;
- (f) la transformation de la société en une société d'une autre forme.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée Générale délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les Associés présents ou représentés.

Aucune résolution n'est admise concernant ces matières si elle ne réunit les quatre cinquièmes des voix des associés représentant les quatre cinquièmes des parts.

21.4 Une résolution écrite des associés aura le même effet qu'une résolution des associés adoptée lors de l'Assemblée Générale, étant entendue qu'une telle résolution écrite doit être signée de tous les associés en droit d'être convoqués à l'Assemblée Générale. Une telle résolution écrite peut être signée en plusieurs exemplaires qui formeront un seul et même document.

Article 22 : Procès-verbaux

22.1 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les associés présents à la réunion et par les éventuels scrutateurs choisis par l'Assemblée Générale.

22.2 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou, à défaut, par le Vice-président.

22.3 Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou par l'un d'eux.

TITRE V : LES COMPTES SOCIAUX



Article 23 : Exercice Social

- 23.1 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
- 23.2 Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours à compter de la date de l'immatriculation de la société au Nouveau Registre du Commerce.

Article 24 : Inventaire - Bilan - Rapport de la Gérance

- 24.1 Le Conseil de Gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les créances et dettes de la société, et établir le bilan ainsi que le compte de résultat.
- 24.2 Le Conseil de Gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de résultat.

Article 25 : Bénéfice

- 25.1 Le résultat brut de l'exercice, déduction faite des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et des taxes, constitue le bénéfice net de la société.
- 25.2 Sous réserve de la convention de joint venture conclue entre les associés, le bénéfice pourra être réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. L'Assemblée Générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou reporté à nouveau.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION - POUVOIR

Article 26 : Dissolution

- 26.1 La société peut être dissoute en tout temps, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts.
- 26.2 Elle n'est pas dissoute par la mort, la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un associé.
- 19.3 En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil de Gérance doit soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par des associés possédant un quart des parts sociales, à moins que le capital social ne soit complété.

Article 27 : Liquidation

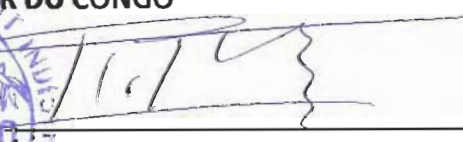
- 27.1 En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des Membres du Conseil de Gérance.
- 27.2 Après sa mise en liquidation, la Société est réputée exister pour les seuls besoins de sa liquidation.
- 27.3 L'Assemblée Générale approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharge. Après apurement de toutes dettes et charges, des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti en espèces, en nature ou en titres entre toutes les parts.
- 27.4 Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situations et établir l'égalité entre toutes les parts, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.
- 27.5 L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 28 : Formalités Légales

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un ou plusieurs originaux des présents statuts, à l'effet de procéder aux formalités légales nécessaires pour leur authentification, dépôt et publication.

Ainsi fait à Kinshasa, le 13 juin 2010.

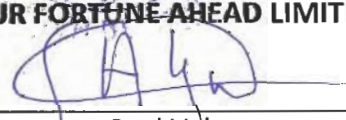

IGWABI NKOMERWA
Administrateur Directeur Général Adjoint


TSHISOLA KANGOA
Administrateur Directeur Général

**POUR LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO**



POUR FORTUNE AHEAD LIMITED


Saul Valt
Administrateur



ACTE NOTARIE



L'an **deux mil dix**, le **quatorzième** jour du mois de **juin** *****
Nous soussignés **Jean A. BIFUNU M'FIMI**, Notaire de la ville de Kinshasa et y résidant, certifions que
**les statuts de la société SODIFOR SPRL, ayant son siège social à Kinshasa au n° 50 de l'avenue *
GOMA, Commune de la GOMBE**, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour
à Kinshasa par : *****

Maitre Laurent OKITONEMBO WETSHONGUNDA, Avocat. *****

Comparaissant en personne en présence de Messieurs **BANGU Roger** et **MITEU MWAMBAY Richard**
Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis *****
réunissant les conditions exigées par la loi. *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins *****
Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il
est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de *****
toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office **
Notarial ainsi que du Notaire. *****

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du ***
sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa *****

SIGNATURE DU COMPARANT

Me Laurent OKITONEMBO WETSHONGUNDA

SIGNATURE DU NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

BANGU Roger

SIGNATURE DES TEMOINS

MITEU MWAMBAY Richard

DROITS PERCUS : Frais d'acte : 45.000 FC *****

Suivant **quittance n°BV 248533** en date de ce jour *****

ENREGISTRE par nous soussignés, ce **quatorze juin** de *****

L'an **deux mil dix** à l'Office Notarial de la ville de Kinshasa *****

Sous le numéro **184.193 Folio 79-97 Volume MCDXXX** *****

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée **conforme** *****

Coût : 11.300 FC *****

Kinshasa, le **14 juin 2010** *****

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI